

VILLE DE SAINT- FLORENTIN

ARRETE DU MAIRE

CIRCULATION
ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE DILO

Le Maire,

N° 239/07112013/PM/TD

VU : - le code général des collectivités territoriales articles L 2212-2 et L 2213-2 2°
- le code de la route articles R 417-6 et R 417-3
- l'arrêté général de circulation du 14.01.2013

CONSIDERANT les nouveaux aménagements de la rue Dilo, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de la rue.

A R R E T E

Article 1 :

La vitesse de circulation de tous véhicules sera limitée à 20 km/heure

Article 2 : Afin d'éviter tout stationnement abusif, permanent et de permettre une rotation régulière du stationnement des véhicules, celui-ci est régi par un stationnement minute limité à un maximum de 20 minutes par véhicule.

Article 3 : Tout stationnement en dehors des places matérialisées, sera considéré comme un stationnement gênant de véhicule, verbalisé en conséquence et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule.

Article 4 : Deux places de stationnement sont réservées aux livraisons et sont situées aux numéros 13 et 15 de la rue Dilo.

Article 5 : Le non respect du présent arrêté sera sanctionné :

- pour le non respect du stationnement minute, par une infraction de 1ere classe pouvant aller jusqu'à 33 Euros.
- pour le non respect de la zone de livraison, par une infraction de 2^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 75 Euros.

Article 6 : La signalisation horizontale et verticale sera mise en place par l'entreprise ayant réalisé les travaux de la rue Dilo.

Article 7 : Les dispositions définies aux articles n° 1,2, 3 et 4, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article n° 6 ci-dessus.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 232/29102013/PM/TD du 29 octobre 2013 portant sur le même objet.

Article 9 : Le présent arrêté affiché en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mr le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P.61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Riverains de la rue Dilo
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint Florentin.
- Monsieur le chef de corps des Sapeurs Pompiers de Saint-Florentin
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame la Responsable des Services Techniques de la ville de Saint-Florentin.

chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à SAINT- FLORENTIN, le 07 novembre 2013
Le Maire,
Yves DELOT